



POUVOIR JUDICIAIRE
GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE

[A/B (in hier
usibus)]

double
N° 300.
YCA XII/Nyc/Suisse
12



L'an mil neuf cent quatre-vingt-cinq et le dix octobre

Nous, greffier de la Cour de justice, en application de l'article 115 de la loi de
procédure civile, avisons :

CONTINAF B.V.

Dom. élu : Etude de Me Charles Poncet - avocat,
20, rue Senebier - 1211 Genève 12

que, dans son audience du _____ jeudi trois octobre 1985_____

la Ière Section _____, statuant par voie de procédure sommaire_____

a rendu entre :

CONTINAF B.V.

appelante

et

POLYCOTON S.A.

intimée

un jugement contradictoire, dont la teneur est la suivante :

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

A.l. Continaf B.V., société néerlandaise domiciliée à Amsterdam, par acte déposé le 15 février 1985, a requis le Tribunal de première instance de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition faite par Polycoton S.A. à Genève au commandement de payer, poursuite No 4.183.406, au montant de Fr. 81'708,20 avec intérêts à 5 %, dès le 10 septembre 1984 (contre-valeur de 26'615,06 £ au cours de 3,07).

La cause de l'obligation est ainsi précisée :

"Solde de la facture du 24 août 1984, selon la sentence arbitrale rendue par la Chambre arbitrale des cafés et poivres, du Havre le 21 août 1984".

Ladite facture n'a pas été produite et à aucun moment Polycoton S.A. n'a reconnu devoir le montant en poursuite.

Quant à la sentence arbitrale, rendue en révision le 21 août 1984, son dispositif a la teneur suivante :

"Les arbitres décident :

- que Continaf devra facturer à Polycoton le montant de son contrat de vente en livres Sterling, sous déduction du versement de GBP 34.275 déjà effectué par Polycoton.

- que Polycoton devra facturer à Continaf le montant de ses contrats de vente en Francs Français.

- que les règlements de ces factures devront avoir lieu simultanément, les arbitres fixant la date de valeur au 10 septembre 1984.

- que les frais et honoraires du présent arbitrage sont à la charge de Polycoton pour un montant de FF 5'000,--."

La requérante a exposé que sa créance était un solde de facture que lui devait la citée pour des ventes de cafés. Il était certes exact que Polycoton avait déposé, le 24 septembre 1984, un recours en annulation contre ladite sentence auprès de la Cour d'appel de Rouen, mais le règlement d'arbitrage de la Chambre prévoyait en son article B 7 que la sentence rendue en révision d'arbitrage est définitive et que les parties renoncent à tous recours devant les tribunaux, ce qui entraînait la conséquence que la sentence en révision était devenue définitive et exécutoire et qu'elle remplissait les conditions d'application de l'article V de la Convention de New York du 10 juin 1958 (ci-après CNY). En application de l'article IV de cette convention, Continaf a produit copies authentifiées de la sentence invoquée et la convention d'arbitrage liant les parties.

2. Polycoton s'est opposée aux conclusions de la requérante en soutenant que la sentence en révision du 21 août 1984 n'était pas un jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP. Elle a fait valoir que la voie du recours en nullité lui était ouverte, même si le compromis précisait que la sentence à rendre était définitive et sans recours. Or, interjeté dans le délai légal, le recours suspendait ipso facto l'exécution de la sentence arbitrale. Dès lors, en vertu même des textes légaux français (1506 NCPC), l'exécution de la sentence arbitrale était suspendue (art. V CNY).

3. Le Tribunal a statué par jugement du 25 avril 1985 et débouté Continaf des fins de sa requête, adoptant pour l'essentiel les motifs développés par Polycoton.

B.1. Agissant en temps utile, Continaf appelle de ce jugement et reprend ses conclusions antérieures, l'intimée devant être condamnée aux "dépens" pour les deux instances.

2. Polycoton a conclu à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de "dépens". Elle a, de plus, soutenu que la sentence litigieuse n'était pas encore devenue obligatoire pour les parties.

- DROIT -

1. Interjeté dans la forme et les délais prescrits par la loi, l'appel est recevable. Toutefois, pour que la Cour entre en matière sur le fond, l'appelante aura dû démontrer que le jugement entrepris consacre une violation de la loi, étant précisé que l'appréciation juridique erronée d'un point de fait est assimilée à une telle violation (art. 339 LPC).

2. La procédure de mainlevée de l'article 80 LP ne peut se rapporter qu'à une décision emportant condamnation d'une partie à payer une somme d'argent. Tel n'est pas le cas de la sentence arbitrale invoquée par Continaf (sauf en ce qu'elle concerne les "frais et honoraires du présent arbitrage", dont il n'est pas allégué qu'ils seraient englobés dans les factures du 24 août 1984), qui se borne à instruire les parties sur la manière dont elles auront à régler leurs comptes réciproques.

Dans ces conditions, la requête de Continaf était mal fondée, car elle ne pouvait en aucun cas aboutir au prononcé d'une mainlevée, ce que le premier juge aurait dû constater, sans examiner les moyens dont les parties se prévalaient.

Continaf qui succombe supportera une indemnité de Fr. 1'000.-- à titre de dépens.

Par ces motifs

La Cour :

Déclare mal fondé l'appel interjeté contre le jugement No 3607 rendu le 25 avril 1985 par le Tribunal de première instance dans la cause No 685 S 721.

Condamne Continaf B.V. à payer une indemnité de Fr. 1'000,-- à titre de dépens.

Siégeant :

Messieurs Droin, président; Schmidt, Martin-Achard, juges; Mademoiselle Verdel, greffier.

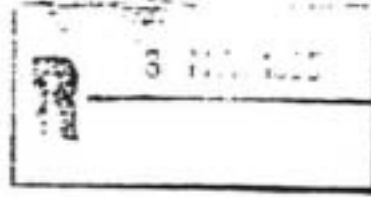




POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

25 Avril 1985
11.11.85
11.11.85
COPIE

SLISS 12



JUGEMENT

6ème CHAMBRE

No 3607

Du Jeudi 25 avril 1985

ENTRE: CONTINAF BV, Prisenegracht 917-919, P.O.
Box 3779, 1017 KD AMSTERDAM, Pays-Bas,
requérante comparant par Me Charles PONCET, avocat
en l'Etude duquel elle élit domicile.

ET: POLYCOTON SA, 2 rue Vallin, 1201 Genève,
citée comparant par Me TROLLER, avocat, en
l'Etude duquel elle élit domicile.

Cause N° 685 S 721

Ce jour, le Tribunal rend le jugement suivant :

1. Attendu que les plaideurs, deux sociétés commerciales respectivement domiciliées aux Pays-Bas, et à Genève, ont soumis un différend qui les opposait à l'arbitrage de la Chambre arbitrale des Cafés et Poivres du Havre.

2. Que cette autorité rendit le 21 août 1984 une sentence de révision, à teneur de laquelle, à ce jour, la requérante réclame à POLYCOTON la somme de SFrs 81'708.20 (contrevalleur de £26'615.06).

3. Que cette dernière, poursuivie, fit opposition au commandement de payer, de sorte que présentement CONTINAF requiert la mainlevée définitive, exposant que la sentence arbitrale vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP.

4. Que la citée conclut au déboutement de sa partie adverse, objectant, ce qui est admis, qu'elle a interjeté recours en annulation auprès de la Cour d'Appel de Rouen, ce qui a pour effet de suspendre la sentence.

5. Attendu qu'une sentence arbitrale rendue par une Cour arbitrale ayant son siège à l'étranger doit être examinée par le juge de la mainlevée, afin de déterminer si elle est, ou non, exécutoire.

6. Que cet examen se fera sur la base de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, et sur celle de la Convention de New-York,

du 16 juin 1960, à laquelle ont adhéré la France et la Suisse, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Attendu qu'en l'espèce les plaideurs ont choisi de se soumettre à l'arbitrage d'un organisme permanent, doté d'un règlement édictant ses règles de procédure (pièce 5 requérante).

Qu'au demeurant, ainsi que l'admettent les plaideurs, le code de procédure civile français est applicable, en tant que loi de procédure civile du lieu de juridiction.

Que le règlement d'arbitrage, en son article B 7 alinéa 3 prescrit qu'il comporte renonciation à tout recours devant les tribunaux, renonciation qui cependant connaît des limites, ainsi que le fait observer la citée.

Que ces limites sont tracées par l'exigence de conformité à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requise (cf. article 36 du Concordat suisse sur l'arbitrage⁽⁴⁾), et d'ailleurs par la loi de procédure même du pays où la sentence a été rendue (cf. article 1484 du nouveau code de procédure civile français⁽⁵⁾).

Que cette dernière disposition réserve en tout état le recours en annulation, même lorsque les plaideurs avaient renoncé à la faculté d'appeler (pièce 1 citée).

12

Que POLYCOTON, en interjetant recours en annulation plaide à juste raison que la sentence est suspendue, ce que prévoit expressément l'article 1486 alinéa 3 NCPC⁽⁶⁾.

13

Attendu que la Convention de New-York, en son article V ch 1 lit e) prescrit que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si la partie contre laquelle elle est invoquée fournit la preuve, notamment, qu'elle est suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel elle a été rendue.

14

Que la citée fournit présentement une telle preuve, par l'allégation non contestée du dépôt de son recours en nullité, et par la production de textes légaux et réglementaires, français en particulier, permettant de conclure que la sentence n'a pas valeur de jugement exécutoire au sens de l'article 80 LP.

15

Que la requérante sera déboutée des fins de sa requête, avec suite de dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu, en droit, les articles 1 ss LPC, notamment 385 ss, 1 ss LP notamment 80, 1 ss du nouveau code de procédure civile française, notamment 1481 à 1507, 1 ss Convention de New-York, notamment V, 1 ss Concordat suisse sur l'arbitrage, notamment 36.

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement, par voie
de procédure sommaire

Déboute la requérante des fins de
sa requête.

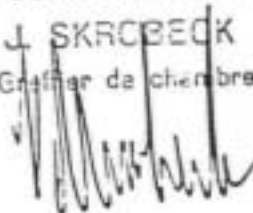
La condamne à un émolument de
Frs 250.--

Siégeant : Mme HEYER, juge et
Monsieur J. SKROBECK, greffier de chambre.

Le présent jugement est communiqué
aux parties par plis recommandés du greffier le 7 MAI 1985

pour communication conforme

p. o. J. SKROBECK
Greffier de chambre



6 avril 86

1477

Iere CH.CIV.

16 AVRIL 1986

DOSSIER N° 2475/84-

COUR D'APPEL DE ROUEN

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 16 AVRIL 1986

*Copie Dossier X
TC
R
GWR R 17.4.86*

DEMANDERESSE AU RECOURS :

LA S.A. de droit helvétique POLYCOTON dont le siège est à GENEVE ,2 rue Vallin, poursuites et diligences de Monsieur André BEN LASSIN Président de son Conseil d'Administration,

Représentée par la SCP TISSOT ET COLIN Avoués assistée de Maître COHEN Avocat au barreau de PARIS

DEFENDERESSE AU RECOURS :

La Société de droit néerlandais CONTINENTALE EN AFRIKAANSE HANDELSVERENIGING (CONTINAF) dont le siège est à AMSTERDAM (1017 KD PAYS BAS PRINSENGRACHT 917-919 P.O. BOX 3779, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège .

Représentée par Maître REYBEL Avoué assisté de Maître DELVOLVE Avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR:

lors des débats et du délibéré
Monsieur le Président SOUDE
Madame le Conseiller WEILL
Monsieur le Conseiller BROCARD

GREFFIER:

M° D. VILLIN

DEBATS:

à l'audience publique du 18 FEVRIER 1986

ARRET:

contradictoire

PRONONCE à l'audience publique du 16 AVRIL 1986 par Monsieur le Président SOUDE
SIGNE par Monsieur le Président SOUDE et M° D. VILLIN Premier Greffier.

I - EXPOSE

La SA POLYCOTON a formé contre la SOCIETE CONTINAF en vertu de l'article 1504 du nouveau code de procédure civile un recours en annulation :

- 1°) de la sentence d'arbitrage international de principe rendue le 6 avril 1984 par la chambre arbitrale des cafés et poivres du HAVRE,
- 2°) de la sentence rendue le 21 août suivant par la même chambre autrement composée sur le recours en révision de POLYCOTON.

Pour l'exposé des faits et du fond du litige la cour se réfère à ces deux sentences ainsi qu'aux conclusions échangées devant elle.

Au soutien de son recours en annulation POLYCOTON fait valoir les quatre moyens suivants dans le dernier état de ses conclusions.

- 1°) Le 2 novembre 1983 la chambre arbitrale a communiqué à POLYCOTON un document intitulé "compromis d'arbitrage de principe" signé par CONTINAF et reproduisant au verso le règlement d'arbitrage caduc du 31 mars 1980 dont l'article 1er disposait : "La procédure est exclusivement écrite", alors que le règlement du 29 avril 1983, entré en vigueur le 1er octobre suivant et donc avant les contrats litigieux, dispose au contraire en son article D 3 "Le demandeur, dans sa demande d'arbitrage, et le défendeur, dans sa réponse, peuvent demander aux arbitres à être entendu par eux L'audience est contradictoire et se tient au jour fixé par les arbitres". Il y a, selon la recourante, violation du principe de la contradiction (article 1502 (4°) du nouveau code de procédure civile) et violation des droits de la défense (5° du même article).
- 2°) Le 1er alinéa de l'article D 4 du règlement édicte : "Les sentences arbitrales de principe sont rendues par les arbitres dans un délai de trois mois de leur saisine. Ce délai peut être prorogé par les arbitres avec l'accord du Conseil d'Administration". Or saisi le 2 novembre 1983 le premier collègue a rendu sa sentence plus de 5 mois plus tard, le 6 avril 1984 sans que sa sentence fasse mention d'une prorogation de délai, que l'article 1456

du nouveau code de procédure civile aurait d'ailleurs empêché de faire dans les conditions prévues par le règlement. Selon la recourante les premiers arbitres ont statué sur conventions expirées, entachant ainsi leur décision d'une nullité qui affecte tout aillant la sentence de révision. Cette sentence de révision est au surplus elle-même entachée d'un vice semblable de tardiveté puisque, saisi de l'appel en révision le 26 avril 1984, le second collègue n'a statué que le 21 août suivant.

- 3°) Les deux sentences ne satisfont point au dernier alinéa de l'article D 4 du règlement, aux termes duquel la sentence "doit comporter la mention de l'unanimité ou de la majorité des arbitres qui l'ont rendue". POLYCOTON y voit le cas d'annulation prévu par l'article 1502 (3°).
- 4°) Même statuant comme amiables compositeurs et en équité, les arbitres ne pouvaient refuser d'interpréter et d'appliquer les conventions des parties pour leur substituer une solution extracontractuelle. Outrepassant leur office, ils ont par là encore donné ouverture au cas d'annulation prévu par l'article 1502 (3°). De plus en dénaturant les conventions des parties ils ont violé l'ordre public international (article 1502 (5°)).

POLYCOTON sollicite en sus l'indemnité de 15.000 Frs pour frais irrépétibles.

LA SOCIETE CONTINAF soulève l'irrecevabilité du recours en annulation quant à la sentence de principe, qui n'aurait acquis le caractère de sentence que si aucune partie n'avait présenté une demande en révision dans le délai de 20 jours ménagé à cet effet par l'article D 5 du règlement.

Aux quatre moyens ci-dessus résumés de POLYCOTON elle donne les réponses détaillées en ses conclusions, auxquelles la cour renvoie.

Alléguant que le recours en annulation est une manoeuvre purement dilatoire reposant sur une argumentation volontairement erronée, elle en sollicite le rejet ainsi que la condamnation de POLYCOTON aux dommages-intérêts de 50.000 Frs, à l'indemnité de 10.000 Frs pour frais irrépétibles, enfin "à telle amende civile que la cour arbitrera en vertu de l'article 559 (sic) du nouveau code de procédure civile".

*

*

*

II - MOTIFS

Sur la recevabilité du recours en annulation de la sentence d'arbitrage de principe du 6 avril 1984

Le recours en annulation prévu par l'article 1504 précité ne peut porter que sur les dispositions de la sentence arbitrale qui, sans ce recours, s'imposeraient aux parties et pourraient être rendues exécutoires.

Au cas où l'arbitrage a comporté deux degrés le recours ne peut être formé que contre la sentence rendue au second degré et, sauf observation des délais impartis par l'article 1505, sur celles des dispositions de la sentence au premier degré qui n'auraient pas été déferées aux arbitres du second degré.

En l'espèce la demande de POLYCOTON en révision de la sentence du 6 avril 1984 a porté sur la totalité de cette sentence, que le second collège a confirmée en reculant seulement du 25 avril au 10 septembre 1984 la date fixée pour le règlement des factures respectives.

Le recours en annulation est donc irrecevable en ce qu'il a été dirigé contre la première sentence.

Sur le fond en ce que le recours est dirigé contre la sentence du 21 août 1984

1er moyen

Il est exact qu'au compromis d'arbitrage soumis à la signature de POLYCOTON était annexé le texte du règlement caduc du 31 mars 1980 au lieu de celui applicable du 29 avril 1982.

Si POLYCOTON a pu être par là induite en erreur quant à l'arbitrage de première instance, CONTINAF lui rétorque et elle-même a reconnu en ses conclusions du 15 octobre 1985 devant le tribunal que pendant l'instance en révision elle avait acquis connaissance du nouveau règlement puisqu'elle en avait invoqué l'article D 5 pour réfuter le grief de tardiveté de sa demande en révision que CONTINAF lui opposait à tort en se fondant sur l'article 5 du règlement caduc.

C'est devant le second collège qu'il lui appartenait de faire valoir, si elle le jugeait utile, son moyen de nullité contre la sentence de principe.

Ayant acquis connaissance de l'article D 3 du nouveau règlement, elle devenait en mesure d'user de son droit de demander aux seconds arbitres de l'entendre, si elle l'estimait opportun.

Si le principe du contradictoire et les droits de la défense ont pu être méconnus devant les premiers arbitres, cette violation ne s'est pas reproduite dans l'instance en révision.

2ème moyen

Pour les raisons développées en tête des présents motifs, la recourante est irrecevable à faire valoir devant la cour contre la sentence des premiers arbitres les moyens qu'il lui appartenait de soumettre au collège du second degré.

L'allégation de POLYCOTON que la nullité (prétendue) de la première sentence s'est propagée à la seconde est contraire à la règle que les nullités entachant une décision de première instance ne contaminent pas celle de la juridiction du second degré, dont la fonction est précisément de connaître des moyens de nullité et de les purger soit en les rejetant, soit en les accueillant et en statuant alors à nouveau en vertu de l'effet dévolutif (article 562 du nouveau code de procédure civile).

Quant au reproche fait au second collègue d'avoir lui-même statué plus de 3 mois après sa saisine, il est mal fondé.

L'article D 5 du nouveau règlement dispose que la procédure de révision "est exactement semblable à celle décrite pour le premier degré". Or pour celle-ci l'article D 4 précise : "Les sentences arbitrales de principe sont rendues par les arbitres dans un délai de 3 mois de leur saisine".

La saisine des arbitres ne se confond point avec celle de la chambre arbitrale, qui doit commencer par transmett

à chaque partie les dossiers et conclusions du ou des autres (article D 2) mais de la désignation par cette chambre (article D 3) des arbitres pour composer la cour arbitrale (arg. article 1456 du nouveau code de procédure civile). En l'espèce les arbitres du second degré, désignés le 2 août 1984, ainsi que les litigantes en ont été avisées par télex du même jour, ont rendu leur sentence le 21 du même mois, donc bien avant l'expiration de leurs pouvoirs.

3ème moyen

Il est exact que, non plus que la sentence de principe, la sentence de révision ne comporte la mention, prévue par l'article D 4 du règlement, de l'unanimité ou de la majorité des arbitres qui l'ont rendue. Mais cette exigence, d'ailleurs contraire à l'article 1469 du nouveau code de procédure civile, n'est assortie d'aucune sanction.

Sans même avoir égard à l'attestation que les 3 arbitres du second collège ont signée le 31 octobre 1985, la signature de ces 3 mêmes arbitres figurant au pied de la minute de leur sentence suffit à prouver qu'ils se sont prononcés soit à l'unanimité soit au moins à la majorité de 2.

Surtout le vice allégué en ce moyen est sans rapport avec le (3°) de l'article 1502, qui vise le cas où "l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée".

4ème moyen

A supposer que les arbitres aient dénaturé les conventions des parties en substituant un paiement par facturation croisée au "wash out" qui leur a semblé inexécutable faute d'accord des contractantes sur la parité des deux monnaies dans lesquelles leurs créances respectives étaient libellées, ils n'ont point en cela statué sans se conformer à la mission qui leur avait été confiée qui était précisément de trancher le différend au vu des prétentions et moyens respectifs, CONTINAF sollicitant subsidiairement ces paiements sur facturation croisée. Ils n'ont pas davantage violé l'ordre public international.

Sur les demandes en dommages-intérêts,
en amende civile et en indemnités pour frais irrépétibles

Il n'est pas certain que le recours de POLYCOTON soit purement dilatoire ni que l'argumentation sur laquelle il repose soit volontairement erronée. Fauté de preuve d'abus du droit de soutenir ses prétentions en justice, il ne peut donner lieu ni aux dommages-intérêts ni à l'amende civile requis par CONTINAF (article 32-1 et non article 559 du nouveau code de procédure civile visé par celle-ci alors que le recours n'est point un appel).

Il ne semble point inéquitable de laisser à la charge de chaque partie les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés.

*
*
*
III - DISPOSITIF

LA COUR

Déclare le recours en annulation irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la sentence d'arbitrage de principe rendue le 6 avril 1984,

Déboute la SA POLYCOTON de ce même recours en ce qu'il est dirigé contre la sentence de révision rendue le 21 août 1984,

Déboute la SOCIETE CONTINAF de sa demande en dommages-intérêts pour recours dilatoire et de sa demande en prononcé d'une amende civile,

Déboute les deux parties de leurs demandes respectives en indemnité pour frais irrépétibles,

Condamne la SA POLYCOTON aux dépens de son recours,

Reconnaît à Me REYBEL le droit de recouvrer directement contre elle ceux de ces dépens dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.



L. 12/12/84

SYNDICAT DES COURTIERS ASSERMENTÉS EN CAFÉ, POIVRE, CUIVRE, RIZ, MAIS
CHAMBRE ARBITRALE DES CAFÉS ET POIVRES DU HAVRE

Fondée en 1890

134, BOULEVARD DE STRASBOURG
BOITE POSTALE 276
76055 LE HAVRE CEDEX

ARBITRAGE DE PRINCIPE - AP 437 -

TÉLÉPHONE (35) 42 10 27
TELEX 190 231

CONTINAF B.V. c/ POLYCOTON S.A.

Le 12 Octobre 1982 CONTINAF B.V. à Amsterdam vend à POLYCOTON S.A. à Genève, selon contrat n° S 28.545 :

- 150 tonnes de café ROBUSTA COTE D'IVOIRE Grade 1
Embarquement Janvier/Février/Mars 1983, option acheteurs
Prix à fixer : Mars 83 sur le marché à terme de Londres + £ 90

Les 12 et 16 Novembre 1982, POLYCOTON vend à CONTINAF :

- 150 tonnes de café ROBUSTA COTE D'IVOIRE Grade 1
Embarquement Janvier/Février/Mars 1983, option acheteurs
au prix de FF 1895 pour 100 tonnes, contrat n° 28659
et FF 1908 pour 50 tonnes, contrat n° 28682

Ces deux contrats comportent une clause particulière de "wash-out" du contrat n° S 28.545 du 12 Octobre 1982, précisant qu'il n'y aurait pas de livraison de documents et que le règlement se ferait par différence.

Le 31 Mars 1983, le prix du contrat S 28.545 est arrêté sur le marché à terme de Londres sur la base de £ 1920 + 90, soit 2010 £/tonne.

Le 23 Août 1983, CONTINAF s'aperçoit que l'affaire n'a pas été réglée et établit deux notes de débit qu'il adresse à POLYCOTON.

Le 7 Septembre 1983, POLYCOTON s'étonne du retard apporté à établir les débits, demande des explications à ce sujet et annonce qu'il va faire des vérifications.

Le 9 Septembre 1983, CONTINAF expose l'historique des affaires et, en particulier, transpose en Livres sterlings les prix des contrats conclus en Francs français.

Le 29 Septembre 1983, CONTINAF se réfère à des communications téléphoniques pour faire ressortir un accord qui serait intervenu le 18 Novembre 1982 pour une base de change de FF 11,88/£. Pour régler plus facilement le différend, il propose que chaque partie règle l'autre dans la monnaie figurant sur chaque contrat.

Le 30 Septembre 1983, POLYCOTON maintient son point de vue de voir liquider le wash-out à la date du 31 Mars 1983 et nie l'accord du 18 Novembre 1982, de même qu'il s'oppose à la liquidation par facturation réciproque des contrats dans leur monnaie.

Le 6 Octobre 1983, CONTINAF fait un nouvel historique des affaires et met POLYCOTON en demeure de donner son accord avant la fin de la journée du lendemain, son refus entraînant le recours à l'arbitrage pour le règlement du litige.

Le 17 Octobre 1983, POLYCOTON établit sa propre liquidation du wash-out et l'adresse à CONTINAF accompagnée d'un chèque de £ 34.723 pour solde de tout compte.

Le 21 Octobre 1983, CONTINAF dit accepter le paiement reçu, qu'il considère à valoir, et avise POLYCOTON de son prochain recours à l'arbitrage.

Le 2 Novembre 1983, la Chambre Arbitrale est saisie de la demande d'arbitrage de CONTINAF.

CONTINAF explique, dans l'argumentation développée à l'appui de sa demande, qu'il ne s'est rendu compte qu'après échange des contrats qu'ils avaient été conclus dans des devises différentes, en Livres pour la vente de CONTINAF et en Francs français pour celle de POLYCOTON.

Il fait état d'un accord intervenu le 18 Novembre 1982 sur un taux de change de FF 11,88 par Livre sterling, ce qui aurait ramené le prix des contrats de POLYCOTON à £ 1605,38 pour le contrat n° 28.682 et à £ 1594,45 pour le contrat n° 28.659.

A l'appui de ses dires, il fournit un état des contrats au 30 Juin 1983, adressé par son commissaire aux comptes à POLYCOTON, pour vérification, et qui aurait été retourné par ce dernier après pointage.

CONTINAF s'est référé au taux de FF 11,88 par Livre pour établir ses débits datés du 23 Août 1983. C'est en se voyant refuser la liquidation sur ces bases et ne voulant pas accepter le wash-out calculé sur les taux de change au 31 Mars 1983, qu'il propose alors la facturation totale de chaque contrat dans sa monnaie.

Il demande aux arbitres de décider, soit le paiement de ses notes de débit majorées des intérêts depuis le 1er Septembre 1983, soit le paiement des factures de chaque contrat dans sa monnaie.

POLYCOTON, dans sa défense, marque sa surprise de recevoir les notes de débit des wash-out conclus les 12 et 16 Novembre 1982, datées du 23 Août 1983, alors que le prix du contrat au 12 Octobre 1982 a été arrêté le 31 Mars 1983.

Il réfute, en outre, la possibilité qu'il y ait eu accord de conversion en Livres sterlings des contrats en Francs français à la date du 18 Novembre 1982, ou qu'une base de change ait été arrêtée; il fournit à l'appui de ses dires une lettre de son ancien responsable café attestant que rien n'avait été conclu à ce sujet entre CONTINAF et POLYCOTON.

En ce qui concerne l'état des contrats retournés au commissaire aux comptes de CONTINAF, POLYCOTON fait remarquer que cet état n'a fait l'objet que d'un simple pointage par un employé de la comptabilité et qu'il a été retourné sans signature ni cachet commercial.

Enfin, POLYCOTON fait remarquer que s'il est bien d'accord sur le principe du wash-out, la proposition de paiement intégral des factures est pour lui inacceptable, aucune livraison de marchandise n'ayant eu lieu. Aussi il s'en tient au wash-out à la date du 31 Mars 1983, date de fixation du prix et à sa note adressée à CONTINAF avec son règlement de £ 34.275 le 26 Octobre 1983.

POLYCOTON conclut sa défense en demandant que CONTINAF soit débouté de ses prétentions.

Les arbitres, ouvrant leur délibération, s'étonnent de la négligence dont les parties ont fait preuve dans cette affaire, même si le départ d'un des interlocuteurs en a peut-être été la cause.

Ils constatent qu'aucun document irréfutable n'a confirmé un éventuel accord sur un taux de change ou un changement dans le prix des contrats n° 28.659 et 28.682 à la date du 18 Novembre 1982, comme le prétend CONTINAF.

Ils remarquent également qu'aucun accord sur un taux de change n'est intervenu le 31 Mars 1983 lors de la fixation du prix du contrat n° 28.545.

En outre, les arbitres ne considèrent pas comme probante du changement de prix la photocopie de l'extrait de livre adressé à POLYCOTON par le commissaire aux comptes de CONTINAF après le 30 Juin 1983.

Sur ce point, ils remarquent incidemment que la négligence ou l'inexpérience d'un employé d'une entreprise quelconque ne dégage pas l'employeur de sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Les arbitres disent qu'à la date du 31 Mars 1983, il appartenait aussi bien à CONTINAF qu'à POLYCOTON d'établir le wash-out de cette affaire et que si POLYCOTON désirait bénéficier du change à cette date, il devait faire en sorte que la liquidation intervienne.

SENTENCE

Les arbitres constatent que les parties se sont abstenues de toute initiative dans la fixation d'un taux de change permettant de régler le wash-out convenu entre eux dans une seule monnaie, jusqu'au 23 Août 1983 date à laquelle CONTINAF a établi deux notes de débit.

Les arbitres estiment que la solution proposée par CONTINAF d'une facturation croisée en deux monnaies est de pratique courante en Suisse et constitue, de ce fait, une solution raisonnable et certaine.

- mauvaise des trois solutions possibles.

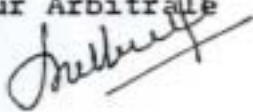
En conséquence, les arbitres décident :

- que CONTINAF devra facturer à POLYCOTON le montant de son contrat de vente en Livres sterlings, sous déduction de la somme reçue le 26 Octobre 1983,
- que POLYCOTON devra facturer à CONTINAF le montant de ses contrats de vente en Francs français,
- que les règlements de ces factures devront intervenir simultanément, les arbitres fixant la date de valeur au 25 Avril 1984,
- que les frais et honoraires du présent arbitrage sont à la charge de POLYCOTON pour un montant de FF 5.000,00.

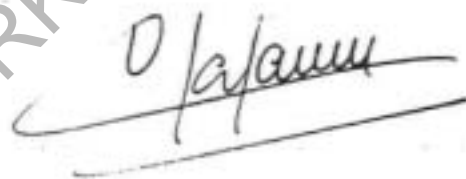
Le Havre, le 6 Avril 1984

Lucien LECOQ

Président de la
Cour Arbitrale



Patrick LAFAURIE



Bernard LECOEUR



WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG

2 Aug '84

SYNDICAT DES COURTIERS ASSERMENTÉS EN CAFÉ, POIVRE, CUIVRE, RIZ, MAIS
CHAMBRE ARBITRALE DES CAFÉS ET POIVRES DU HAVRE

Fondée en 1890

134, BOULEVARD DE STRASBOURG
BOITE POSTALE 276
76055 LE HAVRE CEDEX
TÉLÉPHONE (35) 42 10 27
TELEX 190 231

REVISION DE L'ARBITRAGE DE PRINCIPE
AP 437 BIS

POLYCOTON S.A., Genève / CONTINAF B.V., Amsterdam

Les contrats litigieux dont les arbitres ont à connaitre, portent sur 150 tonnes de café, qui:

- dans un premier temps ont été vendus le 12 Octobre 1982 par CONTINAF à POLYCOTON au prix du contrat à terme Mars 83 sur le London Coffee Terminal Market + GBP 90,
- et dans un deuxième temps ont été revendus les 12 et 16 Novembre 1982 par POLYCOTON à CONTINAF au prix de FF 1895 pour 100 tonnes et de FF 1908 pour 50 tonnes.

Les confirmations du courtier KLINKERBERG stipulent qu'il s'agit d'un " Wash Out ", et précisent : " No documents to pass. Payment against difference account ".

Le 31 Mars 1983, le prix ferme du contrat initial est fixé en fonction du Terme Mars, soit GBP 1920 + 90 = GBP 2010; mais ce n'est que le 23 Août 1983 que CONTINAF procède à la liquidation en adressant à POLYCOTON ses Notes de Débit libellées en GBP pour GBP 41.555 et 20231.

Nous apprendrons par la suite qu'il a utilisé une parité GBP/FF de 1/11,88 qui aurait été agréée verbalement le 18 Novembre 1982 par les contractants, ce que POLYCOTON conteste énergiquement.

POLYCOTON estime que le " Wash Out " doit être liquidé à la date du 31 Mars 1983, aussi, après avoir confronté son point de vue avec celui de CONTINAF à plusieurs reprises, il clôt les discussions en établissant un décompte qui fait ressortir un solde de GBP 34.723 en faveur de CONTINAF auquel il l'adresse accompagné d'un chèque du même montant. Celui-ci l'accepte comme " à valoir " et dépose une demande d'arbitrage.

- Dans leur sentence du 6 Avril 1984, les arbitres ont considéré :
- qu'aucun rapport GBP/FF n'avait été fixé contradictoirement par les parties lors de la conclusion de la seconde transaction, ni même lors de la fixation du prix en GBP le 31 Mars 1983,
 - qu'aucun élément ne permettait de remédier à cette lacune dont l'une et l'autre partie étaient responsables,
 - que la meilleure solution consistait à adopter le principe d'une facturation croisée et simultanée,
- ... en GBP de CONTINAF à POLYCOTON , sous déduction des GBP 34.275 versés le 26 Octobre 1983,
 - ... en FF de POLYCOTON à CONTINAF.

Telle est la sentence dont POLYCOTON a demandé la révision, et qu'il critique vivement dans ses conclusions des 25 Juin et 27 Juin 1984. Il maintient qu'à défaut d'avoir été établie antérieurement, seule

.../...

la parité de change en vigueur le 31 Mars 1983 doit être prise en considération, et qu'après fixation du prix ferme il appartenait à CONTINAF de procéder à la facturation.

Par conséquent, nous dit POLYCOTON, s'il y a eu négligence, comme le prétendent les premiers arbitres, c'est uniquement la négligence de CONTINAF qui est la source des discussions actuelles, et il n'admet pas qu'une quelconque négligence puisse lui être reprochée.

En outre, POLYCOTON s'insurge contre la sentence arbitrale du 6 Avril 1984 enjoignant aux contractants de procéder à deux facturations croisées à la date du 25 Avril 1984, solution qui le pénalise en raison de la dépréciation du Franc Français depuis le 31 Mars 1983.

Enfin, il trouve que ce processus est contraire aux conditions des contrats des 12 et 16 Novembre 1982 stipulant qu'il s'agit d'un " Wash Out " excluant la remise de documents et conduisant au paiement d'une différence.

POLYCOTON ayant précisément réglé cette différence en se basant sur le taux de change du 31 Mars 1983, demande aux arbitres de confirmer ce règlement et de déclarer l'affaire liquidée.

CONTINAF, pour sa part, demande la confirmation de la sentence du 6 Avril 1984, et la fixation d'une nouvelle date pour les paiements croisés.

DISCUSSION

Comme leurs collègues signataires de la sentence au premier degré, les arbitres de révision ont été déconcertés par l'extrême négligence, tant de CONTINAF que de POLYCOTON; leur faute est commune, car dans tout " Wash Out " chaque partie étant à la fois vendeur et acheteur, c'est au plus diligent des contractants de prendre l'initiative de la régularisation financière.

Dans cette affaire nous sommes en présence de deux " dealers ", l'un Néerlandais, l'autre Suisse, qui ont conclu deux transactions successives, la seconde, libellée en Francs Français, devant annuler la première, libellée en Livres Sterlings, mention étant seulement faite qu'il s'agissait d'un " Wash Out ", le courtier ayant toutefois stipulé : " No documents to pass. Payment against difference account. "

Or, comment peut-on espérer liquider deux montants par différence, l'un libellé en Livres Sterlings, l'autre en Francs Français, si on ne s'est pas mis d'accord au préalable sur la parité entre les deux devises; c'est là que réside précisément la négligence des parties, lors de la conclusion des seconds contrats, les 12 et 16 Novembre 1982.

Certes, le décompte liquidatif n'aurait pas pu être calculé immédiatement puisque le prix ferme du contrat initial basé sur le cours du London Coffee Terminal Market n'avait pas encore été fixé. Cette fixation étant à la discrétion de l'acheteur POLYCOTON et celui-ci ne s'étant pas manifesté, sa contrepartie va se baser sur la dernière cotation du " Mars " pour établir le prix définitif du premier contrat du 12 Octobre 1982.

Ceci considéré, les arbitres se demandent accessoirement si POLYCOTON ne s'est pas imaginé à tort que seul CONTINAF pouvait déclarer le terme et seulement à l'extrême échéance, et n'a pas assisté, impuissant et anxieux, à la lente, puis brusque montée du prix de la marchandise durant plus de 4 mois, alors que rien ne lui interdisait de se dégager à tout instant, le plus tôt ayant été le mieux. Ou bien s'était-il arbitré ? La réponse ne comporterait qu'un intérêt de principe.

C'est donc à partir du 1er Avril 1983 que les différentes factures auraient pu être établies, mais leur liquidation par compensation n'aurait pas été possible, puisque les parties avaient omis lors de la conclusion des contrats des 12 et 16 Novembre 1982, de déterminer contradictoirement la parité Livre Sterling/Franc Français.

Constatant qu'il n'y a eu aucun consensus des parties pour remédier à leur négligence commune initiale, les arbitres de révision, à l'instar de leurs collègues du premier degré, décident de prescrire un règlement par facturation croisée.

SENTENCE

Les arbitres décident :

- que CONTINAF devra facturer à POLYCOTON le montant de son contrat de vente en Livres Sterling, sous déduction du versement de GBP 34.275 déjà effectué par POLYCOTON.
- que POLYCOTON devra facturer à CONTINAF le montant de ses contrats de vente en Francs Français.
- que les règlements de ces factures devront avoir lieu simultanément, les arbitres fixant la date de valeur au 10 Septembre 1984.
- que les frais et honoraires du présent arbitrage sont à la charge de POLYCOTON pour un montant de FF5.000.-

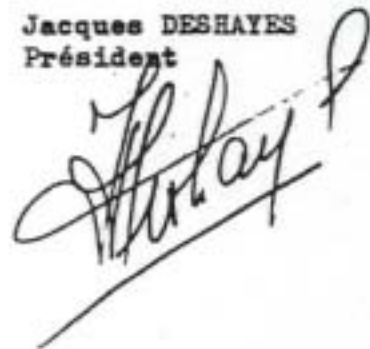
Le Havre, le 21 Août 1984

Les arbitres membres de la Commission Arbitrale :

Jacques COMBET

Daniel LECHALUPE

Jacques DESHAYES
Président



*Copie certifiée conforme à l'original
signé par les trois arbitres*

Le Secrétaire Administratif


CHAMBRE ARBITRALE DES CAFÉS
ET POIVRES DU HAVRE
134, boulevard de la Corniche
Switzerland
Page 25 of 25